

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93e R.I. - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LE ROY LOGISTIQUE**

Parc EKHO 2  
13 rue de la Feuilleraie  
85500 Les Herbiers

Références : DENV.2023.454

Code AIOT : 0006304684

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006304684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LE ROY LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage de matières combustibles d'un volume total de 504 000 m<sup>3</sup> au sein du parc d'activité EKHO 2 de la commune des Herbiers.

La visite avait pour but de vérifier si les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 mettant en demeure l'exploitant de remettre en fonctionnement les vannes d'isolement des réseaux n°s 2 et 4, ainsi que de rédiger un mode opératoire de la vanne d'isolement n° 5 avaient été respectées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état de marche des vannes d'isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1	/	Sans objet
2	Consigne de fonctionnement de la vanne n° 5	AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 ont été respectées : les vannes d'isolement des réseaux d'eau défectueuses (n°s 2 et 4) ont été remises en état de marche, et une consigne précisant le fonctionnement de la vanne n° 5 a été rédigée et affichée.

L'exploitant devra justifier que les systèmes de détection d'un incendie respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, à savoir une détection et une alerte précoce des personnes présentes dans les bâtiments.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Remise en état de marche des vannes d'isolement des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie – Parc d'activité EKHO 2 sur la commune des Herbiers est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 (dernier alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette adresse.
Pour cela, l'exploitant : – met en état de marche les vannes n°s 2 et 4 d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement ;
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis au préfet un "bon de livraison" de la société NORIA CONCEPTION HYDRAULIQUE daté du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 dans lequel il est précisé que les vannes défectueuses ont été remises et en service et essayées.
Lors de la présente visite, une vérification du bon fonctionnement des vannes n°s 2 et 4 a été réalisée. Le fonctionnement de ces vannes a été déclenché depuis leur commande locale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Consigne de fonctionnement de la vanne n° 5

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie – Parc d'activité EKHO 2 sur la commune des Herbiers est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 (dernier alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette

adresse.

Pour cela, l'exploitant :

[...]

– définit dans une consigne la mise en fonctionnement de la vanne n° 5.

**Constats :**

Un mode opératoire précisant le fonctionnement de la vanne n° 5 a été réalisé. Ce mode opératoire est affiché au droit de la commande locale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site

**Constats :**

La détection automatique d'un incendie au sein de la cellule A de l'entrepôt n° 1 (seule cellule visitée par l'inspection) s'effectue au moyen du système d'extinction automatique d'un incendie.

L'exploitant ne disposait pas de la justification de la pertinence du dimensionnement de son système de détection d'incendie.

Il est rappelé que cette justification doit être conservée dans le dossier "installations classées" mentionné au point 1.2 de l'annexe II.

Par conséquent, l'exploitant :

- précisera pour chacune des cellules, chaque local technique et pour tout bureau à proximité des stockages, le système de détection automatique d'un incendie mis en œuvre,

- justifiera de la pertinence du dimensionnement des dispositifs utilisés au regard des exigences réglementaires,

- démontrera que ces dispositifs de détection actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En particulier, l'absence de levée de doute préalable devra être précisée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet